

Procès-Verbal Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 23 décembre 2019 (En visioconférence)

Président: M. CHBORA,

Présents : MM. ALBAN, BEGON,

Excusé: M. DURAND,

Assiste: Mme GUYARD, Responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

CONCORDIA FC – 504556 - NUNES Enzo (U16), BENSEFIA Wassim (U13) et BENSEFIA Tamim (U12) – club quitté : VALSERINE FC (590301) Enguêtes en cours

OPPOSITIONS. ABSENCE ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N°235

FC RHONE VALLEES - 551476

BORTOLATO Kenys (senior) – club quitté : FC VALENCE (552755)

HOUACHRI Enis – club quitté : FC PORTOIS (509606)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse des clubs quittés à la demande d'accord hors période,

Considérant que les clubs quittés, questionnés, n'ont pas répondu à la Commission,

Considérant qu'ils ont donné leur accord via Footclub suite à l'enquête engagée,

Considérant les faits précités,

La Commission clôt les dossiers suite à la régularisation de la situation des joueurs.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DOSSIER N° 236

GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL – 547447 - BASCIU Tony (senior) – club quitté : O. C. L'ONDAINE (548273)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord hors période.

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission,

Considérant qu'il ne présente pas de motif réel,

Considérant les faits précités,

La Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

DECISION DOSSIER LICENCE

DOSSIER N° 237

AS ST PRIEST – 504692 – ABDELOUAHAB Mohamed Amine (U11) – club quitté : SC BRON TERRAILLON PERLE (590385)

Considérant que le club quitté a fait opposition au changement de club au motif que les parents n'ont pas demandé le changement de club pour cette saison,

Considérant la réponse par mail de l'AS ST PRIEST à ce sujet,

Considérant qu'il confirme avoir pré-saisi le dossier de mutation du joueur avant d'avoir obtenu les documents nécessaires à sa finalisation,

Considérant qu'il ne donne pas suite à sa saisie,

Considérant les faits précités,

La Commission valide la suppression du dossier incomplet

Cette décision est susceptible d'Appel, devant la Commission d'Appel de Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des RG de La FFF.

Président de la Commission,	Secrétaire de la Commission,
Khalid CHBORA	Bernard ALBAN